

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 25 novembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2015-0986**

**de protection des biotopes de la montagne de la Mandallaz sur les communes de La Balme de Sillingy et de Sillingy**

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral DDA/A n° 336 du 20 septembre 1983 prescrivant la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par la montagne de la Mandallaz ;

VU l'arrêté modificatif DDA/A n° 138 du 27 mars 1985 de l'arrêté susvisé ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie de modification du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope ;

VU l'avis de la commune de La Balme de Sillingy du 28 mai 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 21 avril 2015 ;

VU l'avis de l'ONF en date du 28 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 juillet 2015 ;

**Considérant** l'absence d'enjeu environnemental des parties de parcelles retirées.

**ARRETE**

**Article 1** : le périmètre de l'arrêté préfectoral DDA/A n°138 du 27 mars 1985 susvisé et l'état parcellaire joints sont modifiés et remplacés par le périmètre et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 2** : toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDA/A n°138 du 27 mars 1985 prescrivant la préservation de l'ensemble des biotopes constitué par la montagne de La Mandallaz sise sur les communes de La Balme de Sillingy et de Sillingy demeurent inchangées.

**Article 3** : le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée de six mois. Il est, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, messieurs les maires concernés, messieurs le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des eaux et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

# Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Montagne de la Mandallaz

## État parcellaire

### Commune de LA BALME DE SILLINGY

Section A parcelles n° :

2 à 6	8 à 57	60 à 69	71 à 80	83 à 114	116 à 133	136 à 174
177 - 193	195	198 à 202	204 à 360	362 à 378	380 à 383	385
387 - 388	390 - 391	393 à 396	398 à 400	402 à 405	407 à 428	430 à 438
440 à 448	450 - 451	453	455 à 459	461 à 478	480 à 490	492 à 526
528 à 556	558 à 563	575 à 591	594 à 623	625 à 627	629 à 647	648p
649 à 714	716	718	721 à 729	731 à 762	763 p	764 à 824
826	831 à 835	847 à 852	873 - 874			

Section B parcelles n° :

967 à 980	990	993	996 - 997	1000 à 1004	1006 à 1026	1062
1157 à 1168	1170 à 1182	1184 à 1202	1215p	1216p	1219p	1220 à 1229
1267 à 1272	1274	1387 - 1388	2068 à 2071	2098 à 2107		

### Commune de SILLINGY

Section C parcelles n° :

235 à 237	244 à 247	250 à 256	259p	260p	262
264	266 à 268	281 à 284	286 - 287	289 à 301	1445 - 1446
2129 à 2132					

Section AH parcelles n° :

1 à 3	5	17p	44 - 45	47 à 50	150
152 - 153	172	175 - 176	242p		

Annexé à mon arrêté du : **25 NOV. 2015**

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat





PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAOIE

# Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mandallaz

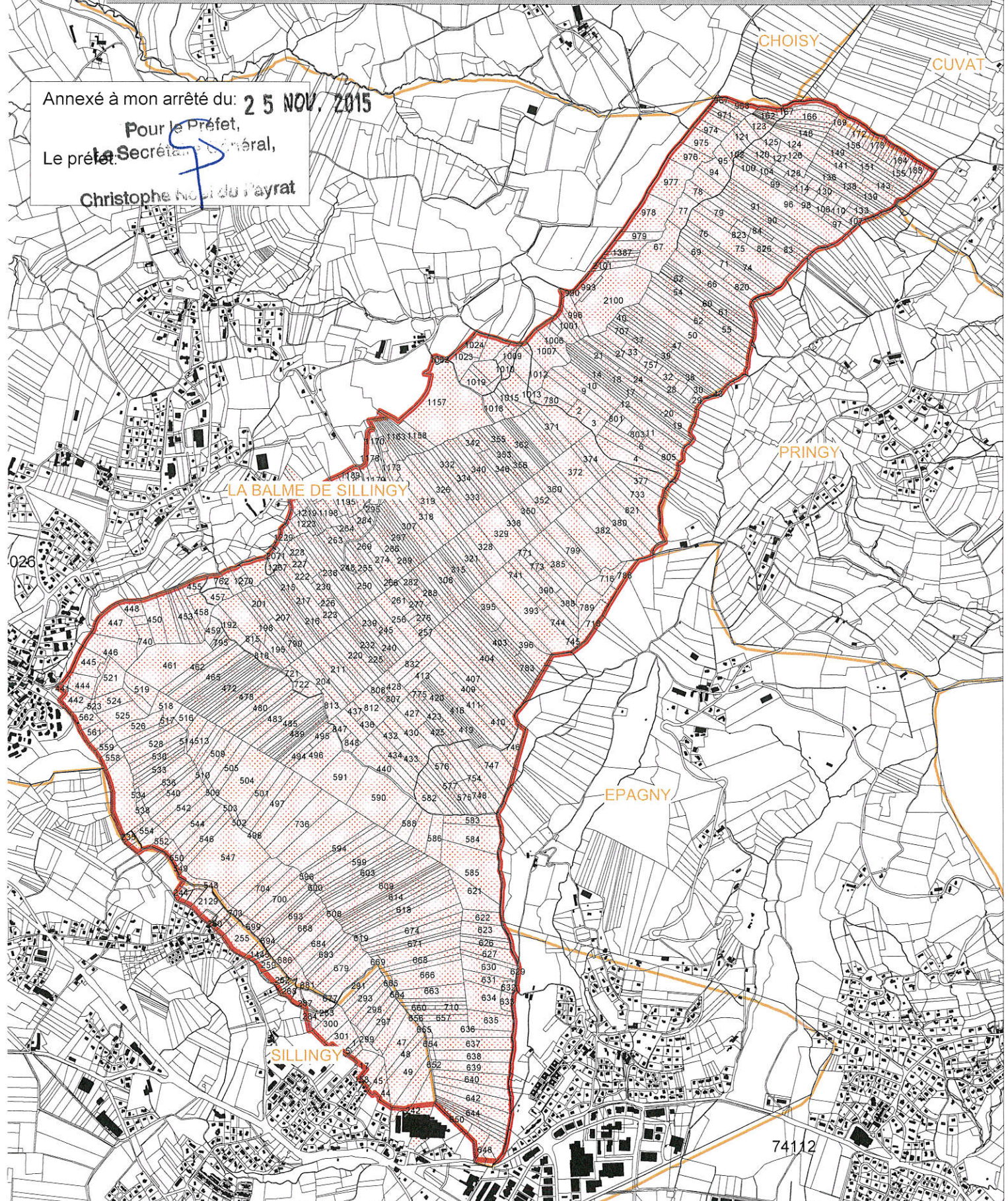
## Communes de La Balme de Sillingy et Sillingy

### -2- Plan parcellaire

Annexé à mon arrêté du: **25 NOV, 2015**

Pour le Préfet,  
Le préfet

Christophe NOUËL du Payrat





# Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Mandallaz

## Communes de La Balme de Sillingy et Sillingy

-1- Plan de situation au 1/50000

Annexé à mon arrêté du **5 NOV. 2015**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Le préfet :  
Christophe Noël du Payrat

